N° 4061 — 7e Année — CINQ CENTIMES — Jeudi 31 Janvier 1895

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
ROUBAIX, 69 rue des Arts (Ancien 84 bis)
(Place Notre-Dame)
TOURCOING, 22 VERTE, 22

PRIX DES ABONNEMENTS
ROUBAIX-TOURCOING
Trois mois, 4 fr. 50 — Un an, 18 fr.
Nord et départements limitrophes
Trois mois, 6 francs — Un an, 24 francs
L'abonnement continue sauf avis contraire.

L'AVENIR DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain Quotidien

PRIX DES ANNONCES
ANNONCES . . . 0 fr. 25 la ligne
RÉCLAMES . . . 1 fr. 50 —
FAITS DIVERS . . . 3 fr. 75 —
LOCALES . . . 1 fr. 50 —

Les annonces seront reçues aux bureaux du journal, 69, Place de l'Agence Havas, place de la Bourse, 40

Téléphone

M. LEYGUES

Ministre de l'Intérieur

Les Listes électorales

La révision des listes électorales, dans toutes les communes de France, commencée le 15 janvier, sera close le 1er février prochain.

Nos lecteurs savent que nous ne laissons jamais échapper l'occasion d'attirer leur attention sur cette opération, cette année, nous insistons plus qu'à l'ordinaire, et pour des élections qui auront lieu dans quelques mois.

Cette année, en effet, les Conseils généraux et les conseils d'arrondissement dans tous les départements, il faut voir bien, en outre, se mettre que des élections municipales peuvent avoir lieu, dans un grand nombre de communes, par suite de décès ou de démission, et que, pour les mêmes raisons, des élections partielles peuvent avoir lieu aussi pour les Conseils généraux et les Conseils d'arrondissement, dans le cours de cette année.

Il faut donc inscrit pour voter : voilà le principe, et le principe ne souffre pas d'exception. Quand bien même vous remplirez toutes les conditions exigées par la loi pour être électeur, vous ne serez pas admis à déposer votre bulletin de vote dans l'urne si vous n'êtes pas inscrit sur la liste électorale de votre commune.

Nous savons bien, et tout le monde sait comme nous, que les listes électorales sont généralement dressées d'après les listes des contribuables et d'après les listes d'habitants de la commune ; mais il peut y avoir des erreurs dans ce double recensement. Le fait s'est-il pas, erreur ; elle a voulu donner aux électeurs le moyen de les éviter, et ce moyen c'est l'opération de la révision.

Pendant les vingt jours que dure cette opération, vous avez donc non-seulement le droit, mais surtout le devoir d'aller à la mairie de votre commune examiner les listes électorales afin de vérifier si vous êtes inscrits et de demander votre inscription si, pour une cause quelconque, vous avez été omis.

On se dit généralement : « Le percepteur sait bien me trouver quand il veut encaisser une contribution ; pourquoi les employés de la mairie ne trouveraient-ils pas pour inscrire sur la liste électorale ? » Oublie-ils parfois de vous inscrire ?

Tout d'abord, il n'y a pas de carte d'électeur pour vous avertir, vous faire inscrire sur la liste ; puis, il ne faut pas oublier que le service des contributions et celui des listes électorales ne concernent pas le même personnel.

Le premier dépend de l'État, le second dépend de la mairie, quand vous payez vos contributions, c'est un devoir que vous accomplissez, que vous faites bien d'accomplir ; et encore faut-il que vous vous mettiez pour les faire inscrire, d'abord il s'agit d'élection, c'est un droit que vous pouvez exercer ou ne pas exercer. Vous êtes libre de voter ou de ne pas voter, mais si vous votez, votez, il ne faut pas nous le répétons et nous insistons là-dessus — que vous ayez toutes les qualités requises pour être électeur, il faut que ces qualités soient constatées par votre inscription sur la liste électorale.

Cette inscription n'est ni un lieu d'urbanité, mais il peut le faire aussi qu'elle n'est pas en lieu, elles doivent le matériel vous vous trouver ou vous ne vous êtes pas.

Par la même occasion, assurez-vous s'il y a encore sur les listes des électeurs frappés de condamnations qui les rendent indignes de voter ; assurez-vous s'il y a des électeurs qui depuis longtemps ont quitté la commune et qui sont inscrits autre part. La loi vous donne le droit de demander leur radiation ; exercez ce droit et vous n'aurez pas à le regretter, car vous aurez ainsi contribué à épurer les listes électorales, à moraliser le suffrage universel.

Mais pour votre inscription comme pour la radiation d'électeurs indûment inscrits, n'oubliez pas la date de la fin des opérations : 4 février.

STYLE CLÉRICAL

Voici en quels termes la *Dépêche*, de Lille, parle de M. Ribot, président du Conseil des ministres de France :

En somme, de quelque côté que nous nous tournions, M. Ribot est personnellement compromis et ne saurait échapper à l'obligation de nous dire quelle ligne il entend suivre pour un bonnet. « M. Ribot, a dit un honorable, ne se discute plus ; on le subit ou s'en sépare après. »

Comme ses termes galants ces choses-là sont dites !

Et, en attendu, l'honorable a qui on serait tentéré de prêter aussi élégamment sur le compte de M. Ribot n'a jamais existé. C'est-là un simple procédé de la *Dépêche* pour essayer de placer des grossièretés sous le couvert d'un dépôt.

Voici maintenant le début du dernier article de M. Paul de Cassagnac :

Si le mot était parlementaire et de bon ton, je dirais que le ministère n'est présenté comme un géant devant le Parlement et l'opinion publique.

N'est-ce pas que ces « gens du monde », comme ils s'intitulent, ont le privilège du bon ton et du beau langage ?

Quelle distinction, quel charme, et quelle tenue... on dirait...

« Réveil » et Basly

Le *Réveil du Nord* nous avait reproché d'avoir *complètement changé d'avis, dans l'espace de quelques semaines*, sur le compte du cabinet Dupuy.

Mis par nous en demeure de justifier, par des citations de son ancien, cette étonnante légèreté, le Réveil, dans notre dernier numéro, l'a renfermé dans un silence vraiment obstiné que prudent.

Aujourd'hui, M. Basly récidive la même colombeadine.

Dans un discours qu'il a prononcé à Marchiennes, le député de Lens s'est écrié, en parlant du Progrès du Nord, que ce *défenseur de la vieille du cabinet Dupuy* le montrent, aujourd'hui qu'il est à terre, ses adversaires les plus implacables.

Eh! bien, nous adressons à M. Basly l'invitation que nous avons faite au *Réveil du Nord* et qui est demeurée infructueuse.

Nous le prions de prouver ce qu'il a avancé à l'encontre du *Progrès du Nord*.

Nous attendons sa réponse.

Les journaux à scandales

Certains journaux de Paris et de province le savent fort bien, que sans exploiter les affaires de scandale qui peuvent se produire soit dans le monde politique, soit parmi les financiers, hommes d'affaires et autres particuliers, à chaque scandale, si minime soit-il, ces feuilles mettent grand tapage, grossissent l'affaire à plaisir, et publient une foule de détails souvent connus d'elles à exciter la curiosité surexcitée du public, et qui le plupart du temps ne reposent que sur des racontars et sur des commérages.

Si par hasard les démentis arrivent, si la fausseté de ces dénonciations est clairement prouvée, on affecte de ne rien savoir. On l'on n'insère que des rectifications fantaisistes et incomplètes de laisser l'incertitude dans l'esprit du lecteur.

Ainsi agit le Lille la *Dépêche-Nouvelliste*.

Plusieurs fois déjà nous l'avons prise en flagrant délit de fausses nouvelles, qu'elle s'est bien gardée de rectifier, malgré l'évidence de leurs faux artifices.

Aujourd'hui, le voilà qui recule la contre M. Dupuy, tous les voleurs, toutes les ingrédients, tous ceux qui peuvent trafiquer dans certaines feuilles scandaleuses de Paris.

Mais, c'était le récit du *Figaro* relatif à la Compagnie du chemin de fer du Sud.

Le *Figaro* prétend qu'un personnage influent (?) du Comité d'adoption aurait reçu M. les juges d'instruction Dopfer, et aurait versé 30,000 à M. Portalis pour mettre un terme aux attaques dont le Comptoir d'escompte était chargé dans le *Mot Bleu*, et sur le conseil de M. Ribot, alors ministre.

Le *Figaro*, bien entendu, ne dégénère pas de la renommée qui est (?) ainsi vise il n'a contesté ni de la vraisemblance de ces faits.

Le Comité ne l'est pas, et a cité les.

Il est vrai que Comptoir d'escompte lui-même qui a adressé à la presse une note formelle, tout tous les journaux ont lyrisment reproduite.

Mais cela ne faisait pas l'affaire de la presse à scandale et voici comment la *Dépêche* a présenté la démenti du Comptoir d'escompte :

M. Ribot a pris la résolution du Comptoir d'Escompte. *Figaro* sans cette manchette qui est un démentissement que M. Ribot M. Dupuis Dupuis ne pouvait pas avoir [illegible] Dupuis.

Cette nouvelle insertion de la *Dépêche* est aussi fausse que les précédentes. M. Ribot n'a fait aucune démarche [illegible]

Mais ce sont-ils les procédés habituels de cette feuille.

On invente une histoire fabriquée de toutes pièces dans les officines cléricales. On y intriguit, avec un bonne polite perfidie, des allégations mensongères contre les ministres et les hommes politiques républicains.

Et l'on s'écrie ensuite, comme le fait hier la *Dépêche*, à propos de M. Ribot : « Voilà donc M. Ribot mêlé à une affaire de changage ; il faudra tirer cela au clair ! »

Ce n'est pas plus difficile que cela !

Et on ajoute : « On sait que M. Ribot, à une interpellation se produit, nierait affirmativement à la tribune ce qu'on lui reproche ! »

Mon Dieu, oui ! insaisissable *Dépêche* ! M. Ribot a niera ses dénis, soit pas sérieusement, mais avec indignation, toutes les turpitudes dont vous l'accables gratuitement.

Comme vos amis La Gavrian, Léyer ou Pitchon, ou même l'indénarrable Sorive, protesteront probablement et on les accusait d'avoir voté des tours Notre-Dame !

On nous disait récemment que le *Lillois, de scandaleuse mémoire, allait ressaisir*. Il n'a plus aujourd'hui aucune raison d'être. La *Dépêche* a repris sa succession.

L'AMNISTIE

La Chambre a accepté à l'unanimité de ses membres présents (après départ seulement qui voté contre — le projet d'amnist « déposé par le gouvernement sur le désir de M. Félix Faure.

A l'exemple des monarques qui accordaient au retour des *lettres d'abolition* parmi leurs dons de joyeux avènement, M. Félix Faure a donc probablement dans cette mesure d'apaisement un moyen de prendre bonne posture vis à-vis de Popinjay publique. Le beau cadeau de 30,000 francs qu'il avait fait aux pauvres de Paris le jour de son élection, l'a déjà rendu sympathique à beaucoup de Français qui ne connaissaient que son nom.

L'amnistie complétera cette bonne impression de début, et le pays en saura d'autant plus gré à M. Félix Faure qu'il se montra toujours républicain très modéré alors qu'il était simple député.

Définition de l'amnistie

Qu'est-ce, en droit, qu'une amnistie ? C'est une *loi d'oubli*, ainsi que le marque bien cette étymologie grecque : *amnestia*. L'origine en remonte, paraît-il, à Thrasybule qui, après avoir chassé les Trente Tyrans, porta une loi qui interdisait de troubler qui que ce fut pour ses actes politiques passés.

Différente de la grâce, qui vise personnellement un individu condamné, l'amnistie vise les faits qui ont été commis et qui ont été condamné. Aussi s'en-elle son effet en faveur de la prévoication même de la personne condamnée pour le crime ou le délit amnistié.

Exceptionnel donc l'amnistie n'est un acte de la puissance publique dont l'effet est d'abolir un crime ou un délit.

Non-seulement l'amnistie enchaîne l'action publique, mais elle éteint toutes les peines auxquelles cette action peut avoir donné lieu. La trace en est si bien effacée, qu'un second délit ne saurait permettre rétroactivement, ce délit n'amènerait pas le caractère de la récidive.

L'amnistie s'applique aussi bien à des faits non encore poursuivis, mais qui pourraient l'être, qu'à ceux déjà poursuivis ou jugés, ou recevoir jugement ; ceux déjà frappés d'une condamnation. Elle s'étend jusqu'aux frais de poursuites et aux frais de jugement ; les sommes quittées doivent être restituées. A moins que la loi d'amnistie n'en fonne formellement la contraire.

Monarchie et République

Nous avons parlé des « lettres d'abolition » de la monarchie. Nous en citerons plus loin quelques unes de célèbres. La législation de 1791 les avait abolies, jalouse de faire disparaître du Code pénal toute trace d'arbitraire.

Mais le besoin de mettre fin aux luttes des partis imposa l'abrogat on recide de cette mesure. L'Empire, la Restauration, la monarchie de Juillet, la 2e République, en usèrent, partiellement ou totalem ..t.

C'est ainsi que nous avons eu des amnisties successives : 25 mars et 23 avril 1810 — 28 et 26 avril 1814 — 13 janvier 1815 19 juin 1816 — 13 août 1817 — 30 avril 1830 — 29 février, 7 mars, 17 avril, — 1er et 5 mai 1848.

Cependant la Constitution du 4 novembre 1848 décida que l'amnistie ne pourrait être accordée que par une loi. Le ministre consulte 1850 abrogea cette disposition et confiera à l'Empereur le droit d'accorder des amnisties. Mais elle fut rétablie dans les lois du 17 juin 1871 et du 25 février 1875.

Arr'ère-pensée

Les amnisties les plus célèbres qui relate l'histoire, sont rarement exemptes d'une arrière pensée quelconque.

Lorsque Charles II d'Angleterre fut rétabli sur le trône si précipitamment, il en accorda les juges de Charles 1er.

Les amnisties de 1550 et 1560 qui graciaient les français la vie sauve et la libre disposition de leurs biens, n'étaient pas sincères puisque de 1570, qui ne les ratifiait ; ils furent condamnés à prononcer le massacre de la Saint-Barthélémy.

L'amnistie qui suivit la Fronde de 1652 et l'amnistie royale de 1816 excluaient les principaux membres du parti adverse. C'est ainsi par exemple que Labre Grecot mourut en exil.

L'amnistie de 1848 n'excluait pas de poursuites avec indignation par certaines républicaines, comme Barbès, Blanqui, Blanc, Boichot, Esquiros, Raspail, etc., dans une condamnelle pour être amnistiés.

La dernière actualité

Ce fut cette des condamnés de la Commune. Elle fut votée en 1879, incomplète toutefois.

L'art. 4 du premier renouvelait l'amnistie pour tous les faits de Commune.

Mais l'article 3 excluait du bénéfice de la loi plus de mille condamnés, en stipulant que les condamnés n'pourraient être rentrés que les condamnés.

L'opinion a critiqué cette. Le conseil général de la Seine demandait une seconde de l'amnistie pleine et, qui fut le signal d'une campagne de presse active.

La première délibération du 21 janvier 1880 des fêtes nationales, en 1880, revint de présenter pour donner [illegible] l'opinion. Mais les compétitions [illegible] ne voulaient que [illegible] que la condamnés à mort ou aux travaux forcés a pour [illegible] et [illegible].

Le général Zurlinden

MINISTRE DE LA GUERRE

M. le général Zurlinden, commandant le 4e corps d'armée, vient d'accepter le portefeuille de la guerre.

Le général Zurlinden est né à Colmar le 3 novembre 1837.

Sorti de l'École polytechnique en 1858, il prit part à la guerre d'Italie et fut nommé lieutenant d'artillerie la 1er octobre 1859, successivement : capitaine (1866), chef d'escadron (1874), lieutenant-colonel (1877), colonel (1880) Général de brigade le 24 octobre 1885, il reçoit les étoiles de divisionnaire le 26 octobre 1890.

On sait la part prise l'an dernier par M. Zurlinden aux manœuvres de Beauce, où il opérait contre le corps d'armée du général Vosseur.

Au cours de ces manœuvres, le commandant en chef du 4e corps, chargé de diriger une invasion ennemie en France, voulut réagir contre un sentiment de regret chez ses troupes, jouant du quelque sorte sur le même terrain le rôle des Allemands en 1870-71. Il leur rappela que ce même sol de Beauce avait vu une autre armée française, celle de *Jeanne d'Arc, rouler à la mer les envahissements* après les avoir battus à Orléans et à Patay. Cela prit l'homme.

Le général Zurlinden commandait, il y a peu de temps, la 3e division d'infanterie, à Arras. Il a laissé les meilleurs souvenirs.

Le nouveau ministre est commandeur de la Légion d'honneur depuis le 30 décembre 1892.

Il porte en outre sur la poitrine la médaille de sauvetage qu'il a obtenue à Lagny pour plusieurs actes de dévouement, notamment en arrêtant près d'Arras, des chevaux emportés.

Un détail assez peu connu de la carrière du nouveau ministre :

Le général Zurlinden, alors capitaine d'artillerie, avait pris part, aux batailles livrées aux Mans, avait été fait prisonnier et emmené en Allemagne.

Là, un jour, au prétoire, il s'empara des vêtements d'un des employés de sa prison et s'évada.

Ainsi costumé, se disant voyageur de commerce, il traversa jusqu'à la première station qu'il rencontra sur sa route, et mise sur cette le premier train en partance pour la frontière suisse.

Justement un officier prussien se trouvait dans le wagon où il venait de grimper.

L'officier dévisagea le voyageur, mais cet-ci n'eut aucune sourdine. Originaire d'Alsace, il parlait admirablement l'allemand. Il se mêla à la conversation, parla des affaires [illegible] et, comme, [illegible] de son [illegible] et [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible]